

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation

10 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit novembre à dix-huit heures,

le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes sous la présidence de Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau.

Nombre de Conseillers

EN EXERCICE : 40

PRESENTS : 30

VOTANTS : 37

Etaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, M. Nicolas, Mme Poirier (Coullons), M. Bichon, M. Cammal, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Colpin, M. Damon, Mme de Metz, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Hidas, Mme Lemaitre, Mme Riby, M. Rougeron (Gien), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux) M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme. Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Etaient absents ayant donné pouvoir :

Mme Agogué	à Mme Devernois
Mme Chambon	à M. Rougeron
M. Crozat	à M. Bichon
M. Greuin	à M. Cammal
Mme Fleury	à M. Chauvette
Mme de Crémiers	à M. Colpin
Mme Bourdin	à Mme Lemaitre

Etaient absents :

Mme Poirier Chevallier
Mme Perron
M. Pressoir

Madame Camille Chevallier a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2022/139

OBJET : Approbation des tarifs assainissement individuel 2023

Vu le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et en particulier l'article R.2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1331-8 et L.1331-11 du code de la santé publique,

Vu les articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation et l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique,

Vu les statuts de la Communauté des Communes Giennesoises,

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) procède :

- aux contrôles initiaux et périodiques des installations,

- à l'instruction de dossiers de demandes d'installations neuves,
- aux contrôles des travaux neufs,
- à la disponibilité d'une prestation d'entretien des installations.

Considérant l'évaluation annuelle des charges fixes propres au SPANC, il est proposé au Conseil d'augmenter les tarifs de 1,5% des redevances en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022 à compter du 1^{er} janvier 2023 et concernant :

- Redevance pour le contrôle initial :

Cette redevance couvre le premier contrôle d'une installation, comprenant le déplacement du technicien, le diagnostic de l'installation et la rédaction d'un rapport.

Son montant est proposé à 101.72 € H.T.

- Redevance pour le contrôle périodique :

Cette redevance couvre le déplacement du technicien, le contrôle périodique d'une installation et la rédaction d'un rapport.

Son montant est proposé à 101.72 € H.T.

- Astreinte financière :

Si le contrôle ne peut être réalisé en raison du refus du propriétaire, malgré les relances prévues par la procédure, une astreinte financière sera demandée en application des articles L.1331-8 et 11 du Code de Santé Publique. Cette astreinte a pour objet d'inciter les propriétaires à se soumettre au contrôle périodique. Le contrôle sera alors reprogrammé l'année suivante.

Son montant est proposé à 101.72 € H.T.

- Redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis moins de 3 ans :

En application des articles L.2271-4 et 5 du Code de la construction et l'habitation, et de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, le vendeur d'un bien immobilier doit fournir un diagnostic de l'assainissement non collectif daté de moins de 3 ans. Cette redevance couvre les frais de vérification du dossier, d'édition et d'envoi du rapport.

Son montant est proposé à 22.86 € H.T.

- Redevance pour l'instruction du dossier de l'installation neuve ou réhabilitée :

Cette redevance couvre l'étude technique du dossier de demande, la vérification de l'adéquation, de l'implantation et du dimensionnement de la filière, ainsi qu'un déplacement du technicien et la rédaction de la réponse à la demande.

Son montant est proposé à 270.85 € H.T.

- Redevance pour contrôle de conformité :

Cette redevance couvre les prestations de contrôle de la conformité de la réalisation. Elle inclut forfaitairement jusqu'à 3 visites sur site aux différentes étapes des travaux, ainsi que l'établissement du certificat de conformité.

Son montant est proposé à 136.01 € H.T.

- Redevance pour contrevisite :

Cette redevance couvre les éventuelles contrevisites rendues nécessaires par des difficultés rencontrées dans l'exercice du contrôle de conformité.

Son montant est proposé à 45.72 € H.T.

- Concernant la redevance pour fourniture d'un rapport en vue de la cession d'un bien immobilier dont l'installation a été contrôlée depuis plus de 3 ans, étant donné que cette prestation correspond à l'identique à un contrôle périodique ou initial, il est proposé au Conseil d'harmoniser ce tarif avec ceux des redevances de contrôle initial et périodique, soit 101.72 € H.T.

- Redevance pour l'ensemble des prestations de base pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif :

Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission, la fourniture d'eau nécessaire aux prestations, la vidange de la fosse jusqu'à 3 000 litres incluant le déroulement de 50 mètres maximum de tuyaux, le curage et le nettoyage de l'installation, un test de bon fonctionnement, le démarrage de la mise en eau de la fosse, le transport, le dépotage et le traitement des matières de vidange dans un site réglementaire.

Son montant est proposé à 145.36 € H.T.

- Redevance pour la mise en place d'une longueur de tuyaux supérieure à 50 mètres :

Cette redevance couvre la mise en place de tuyaux au-delà de 50 mètres compris dans les prestations de base.

Son montant est proposé à 2.24 € H.T par tranche de 10 mètres linéaires au-delà des 50 premiers mètres.

- Redevance pour la vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 3 000 litres :

Cette redevance couvre la vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 3 000 litres.

Son montant est proposé à 23.00 € H.T. par tranche de 1 000 litres au-delà des 3 000 premiers litres,

- Redevance pour les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu'à 40 centimètres :

Cette redevance couvre les travaux nécessaires au dégagement des ouvrages jusqu'à 40 cm.

Son montant est proposé à 80.18 € H.T.

- Redevance pour l'intervention annulée :

Cette redevance couvre les démarches administratives de la mission et les charges engagées par le prestataire.

Son montant est proposé à 80.00 € H.T.

Sur avis favorable de la Commission Assainissement du 12 octobre 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 7 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les tarifs des redevances définis ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
à Gien le 28 novembre 2022

Le Président,
Francis Cammal

Secrétaire de séance
Camille Chevallier



Certifiée exécutoire,
Les formalités de publicité
ayant été effectuées le 23 novembre 2022